

Chemin :

Code électoral

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des départements
 - ▶ Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires
 - ▶ Chapitre II : Listes électorales
 - ▶ Section 2 : Etablissement et révision des listes électorales
 - ▶ Sous-section 2 : Etablissement des listes électorales

Article R13

- ▶ Modifié par Décret n°2018-350 du 14 mai 2018 - art. 1

Le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission prévue à l'article L. 19 est mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune, aux horaires d'ouverture habituels. Il le demeure jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux prévu au I de l'article L. 20.

Lorsque les dispositions du premier alinéa du III de l'article L. 19 ne peuvent être appliquées, le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission mentionnée à l'article L. 19 est publié le vingtième jour qui précède la date du scrutin, ou au plus tard le lendemain de la réunion prévue au troisième alinéa de l'article R. 10.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code électoral - art. L19
- Code électoral - art. L20
- Code électoral - art. R10 (VD)

Cité par:

- Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 18 (Ab)
- Arrêté du 29 avril 1996 - art. 5 (V)
- Décret n°98-733 du 20 août 1998 - art. 13 (V)
- Décret n°99-433 du 27 mai 1999 - art. 14 (V)
- Décret n°2010-585 du 2 juin 2010 - art. 1, v. init.
- Décret n°2017-1418 du 29 septembre 2017 - art. 5
- Décret n°2018-118 du 19 février 2018 - art. 1
- Décret n°2018-286 du 19 avril 2018 - art. 10 (V)
- Décret n°2018-350 du 14 mai 2018 - art. 3
- Décret n°2019-188 du 13 mars 2019 - art. 5 (V)
- Décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 - art. 4 (V)
- Code de commerce - art. R713-41 (V)
- Code de commerce - art. R713-5 (VD)
- Code de la santé publique - art. D4233-5 (VD)
- Code de la santé publique - art. R4031-29 (V)
- Code de la santé publique - art. R4125-4 (VD)
- Code de la sécurité sociale. - art. R611-40 (Ab)
- Code de la sécurité sociale. - art. R611-66 (M)
- Code électoral - art. R15-7 (Ab)

Codifié par:

- Décret n°64-1087 du 27 octobre 1964